

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Entre les soussignés,

[Nom, prénom et adresse]

..... dénommé ci-après « le bailleur »,

Et,

[Nom, prénom et adresse]

..... dénommé ci-après « le preneur »,

il est convenu d'une location saisonnière d'un local meublé dont la désignation suit :

Adresse de la propriété donnée en location : Lieudit Palmente, 20129 Bastelicaccia, France

Désignation du local : Un chalet en bois d'une superficie totale de 20m². La pièce principale fait 18 m² y compris le coin cuisine équipé. Un état descriptif détaillé est joint à la présente.

Nombre de couchages maximum : 2 personnes

Un état descriptif du logement se trouve dans l'appartement, identique à celui reçu par le preneur. En cas de contestation, le preneur devra en faire part au bailleur au plus tard 3 jours après son entrée dans les lieux.

Durée de la location : La présente location est consentie et acceptée pour une durée de semaine(s), à compter du 2018 à 14.00 heures, pour se terminer le 2018 à 11.00 heures.

En aucun cas elle ne pourra être prorogée, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Le contrat initial ou le contrat prorogé ne pourront porter la durée de la location à plus de quatre-vingt-dix jours maximum.

Pour la prise de possession des lieux et les formalités d'usage, il est d'ores et déjà convenu d'un rendez-vous le à 14.00 heures.

Ce rendez-vous pourra être modifié à condition que les deux parties en soient dûment informés.

Loyer / charges : La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix global

de [en toutes lettres].....

charges comprises (électricité, gaz, eau froide et chaude).

En cas de dégradation des meubles, objets, ou linges contenus dans l'appartement et causée par le preneur ou par sa famille, le preneur s'engage à remplacer l'article en question ou bien de régler la somme nécessaire pour son remplacement.

Le preneur s'engage également à laisser les locaux propres au moment de son départ.

Assurance : Le chalet est assurée contre les risques locatifs, le locataire ayant obligation de lui signaler, dans les vingt-quatre heures, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires. Le locataire est responsable pour ses affaires personnelles.

Echéancier du paiement :

LE JOUR DE LA SIGNATURE DES PRESENTES, il est versé par le preneur la somme de euros, constituant les arrhes (soit 30%) et venant en déduction de la somme totale à payer.

LE JOUR DE LA PRISE DE POSSESSION DES LIEUX, le preneur s'oblige à verser, en complément des arrhes, le solde (soit 70%) du loyer, soit euros.

Les frais éventuels de transfert bancaire sont à la charge du preneur.

Conditions générales : La présente location est faite aux charges et conditions habituelles et de droit en pareille matière et le preneur s'engage notamment à :

- ne destiner les lieux qu'à l'habitation sans occasionner de troubles de voisinages (bruits, odeurs...);
- ne céder ou sous-louer en aucun cas la présente location, même à titre gracieux, sauf accord écrit du bailleur ;
- ne modifier en rien ni les lieux, ni la disposition des meubles ;
- autoriser le bailleur à effectuer toutes réparations dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location et ceci sans prétendre à une indemnité ou à une réduction de loyer.
- D'autre part, le bailleur s'engage à délivrer un logement conforme aux normes d'habitabilité et conforme à l'état descriptif joint à la présente.

Annulation : En cas d'annulation par le preneur, il est convenu que les arrhes restent acquises par le bailleur. Si toutefois l'appartement trouve un nouveau locataire pour la période concernée, un remboursement sera effectué au preneur sous déduction de tous frais éventuels additionnels. En cas d'annulation par le bailleur (en cas de force majeure), les arrhes seront immédiatement restituées au preneur.

Clause résolutoire : A défaut de paiement aux échéances fixées ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent engagement, et sept jours francs après une simple sommation par lettre recommandée restée infructueuse, le présent contrat sera immédiatement résilié et le bailleur pourra se prévaloir de l'article 1590 du Code civil pour conserver les arrhes versées à titre de premiers dommages-intérêts.

En cas de litige : le tribunal d'Ajaccio (Corse du Sud) sera compétent.

Fait à, en date du 2017

En deux exemplaires

Le bailleur
*[signature précédée de la mention
« lu et approuvé »]*

Le preneur
*[signature précédée de la mention
« lu et approuvé »]*

Retour vers : www.corsicaconnect.com/FraChalet/index.html

ChaContratlocation.doc / dernière modif : 11/11/2017 15:14:00